

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-FRICHOUX

Séance du 04 avril 2022

N° ordre dans la séance : 01/04042022

L'an deux mille vingt-deux, le quatre du mois d'avril, Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-FRICHOUX, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Serge BÉRARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal: 30 mars 2022.

Affichée le :

mardi 05 avril 2022

Publiée le :

mardi 05 avril 2022

Transmis le :

mardi 05 avril 2022

Nombre de membres en exercice : 10

Nombre de membres présents : 09

Nombre de membres votants : 10

POUR : 10

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

Présents : Robert ARTUSO, Serge BÉRARD, Sandrine CAMPAYO, Xavier CAZETTES, Américo DOS SANTOS CARVALHO, Ghislain HEULINE, Laurent MASSON, Herman RAMOND, Laurence ZAMMIT formant la majorité des membres en exercice.

Présents par Procuration : Alexandre DUROU donne procuration à Serge BÉRARD.

Absents excusé : Ghislain HEULINE..

Absent non excusé : Néant.

Secrétaire de séance : Mr Américo DOS SANTOS CARVALHO a été élu secrétaire de séance.

Objet Vote du taux des contributions directes 2022.

Monsieur le Maire rappelle le taux des contributions directes votées en 2021 à savoir :

- 72,02% pour la taxe foncière bâtie.
- 147,62% pour la taxe foncière non bâtie.

Monsieur Le Maire rappelle la délibération en date du 03 mars 2022 portant sur l'adoption du pacte fiscal financier avec la communauté de communes « Carcassonne Agglo ». Il propose donc de voter les taux des contributions directes pour l'année 2022 comme présenté ci-dessous :

- 60,55% pour la taxe foncière bâtie.
- 124,11% pour la taxe foncière non bâtie

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents :

DECIDE de voter les taux des contributions directes pour l'année 2022 suivants :

- 60,55% pour la taxe foncière bâtie.
- 124,11% pour la taxe foncière non bâti.

DIT que les crédits seront ouverts en recette de fonctionnement au budget M57 de l'année 2022 de la Commune.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de l'affichage et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus et ont, les membres présents signé au registre. La convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L. 2221-7 et L. 2121-7 du C.G.C.

A SAINT-FRICHOUX, le mardi 05 avril 2022.

Le Maire,

Serge BÉRARD.



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	155
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	0
d. Locaux industriels	0
Taxe foncière (non bâti) :	7 343
Cotisation foncière des entreprises (CFE) :	
a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :	
Dotation pour perte de THLV :	0
Dotation TH (Mayotte) :	
6. COEFFICIENT CORRECTEUR	1,000000

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	
Taxe foncière (bâti)	4 549
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	7 992
3. CVAE	
a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrèvée	
c. CVAE : exonérations non compensées	
4. TAXE D'HABITATION	
a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	42 728
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	7 296
d. Taux figé de taxe d'habitation	20,67
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

5. PRODUIT DES IFR

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz – Stockage, transport...	

7. FRACTION DE TVA

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau départemental ¹³	Taux plafonds 2022 ¹⁴	Taux 2021 des EPCI ¹⁵	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15) ¹⁶
Taxe foncière (bâti).....	65,14	162,85	5,57000	157,28
Taxe foncière (non bâti):	110,74	276,85	23,90000	252,95
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale
>>>	>>>
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 : national	Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 : communal
>>>	>>>

Taux de CFE perçue en 2021 par la commune d'agglomération communauté urbaine ou de communauté professionnelle unique
37,39

REFORME FISCALE - DETERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES A COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	163 018	x	20,67	=	33 696
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	624				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					9 325
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					0
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					43 021 A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					45 223
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					47
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					45 270 B

III - TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES APRES REFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	60 901	+	45 223	=	106 124
--	--------	---	--------	---	---------

IV - SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...

différence de ressources = 1 +

TFPB « après réforme »

-2 249 D	=	1,000000 E
106 124 C		

43 021 A	-	45 270 B	=	-2 249 D
-----------------	---	-----------------	---	-----------------

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Envoyé en préfecture le 11/04/2022

Reçu en préfecture le 11/04/2022

Affiché le 11/04/2022

berger levraut

ID : 011-211103429-20220404-STF_2022_126-DE